ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire:

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n° 7 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le décret n° 1197-2005 du 7 décembre 2005 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45902

Gouvernement du Québec

Décret 133-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement approuvait, par le décret n° 1096-2002 du 18 septembre 2002, l'Entente entre le Conseil de La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec relativement aux modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche;

ATTENDU QUE cette entente, conclue le 25 octobre 2002, s'est terminée le 30 septembre 2004;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de La Nation Micmac de Gespeg afin de préciser les nouvelles modalités d'accès à la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean et aux zecs de la Rivière-York, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-Madeleine, Pabok et de la Grande-Rivière afin que les Micmacs de Gespeg puissent pratiquer leurs activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales:

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente se terminant le 30 septembre 2007 avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés en vue de pratiquer des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont les parties seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre;

QUE cette entente soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à celle-ci portant sur les modalités d'accès aux territoires structurés visées par l'article 4 de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45913

Gouvernement du Québec

Décret 134-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de La Nation Micmac de Gespeg afin de préciser, d'une part, les modalités d'exercice des activités de piégeage des Micmacs de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et, d'autre part, les modalités de développement et de gestion des ressources fauniques sur un terrain avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du conseil de bande;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente d'une durée de trois ans avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);